



XIXème Congrès de la Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes

Procès-verbal de la réunion du Cercle des Présidents du 22 mai 2024

22 mai 2024, 09h00 – 10h00, Palais de la République

Chisinau, République de Moldova

I. Participants à la réunion :

Représentants du tribunal hôte, présidant la Conférence :

1. Mme Domnica MANOLE, Présidente de la Cour Constitutionnelle de la République de Moldova (accompagnée par M. Teodor PAPUC, Chef Adjoint du Secrétariat, Cour Constitutionnelle de la République de Moldavie).

Participants du Cercle des Présidents (chefs des délégations des tribunaux membres) :

2. Mme Holta ZAÇAJ, Présidente de la Cour Constitutionnelle d'Albanie,
3. M. Stephan HARBARTH, Président de la Cour Constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne,
4. M. Yervand KHUNDKARYAN, juge à la Cour Constitutionnelle de la République d'Arménie,
5. M. Christoph GRABENWARTER, Président de la Cour Constitutionnelle d'Autriche,
6. M. Farhad ABDULLAYEV, Président de la Cour Constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan,
7. M. Pierre NIHOUL, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume de Belgique,
8. Mme Valerija GALIĆ, Présidente de la Cour Constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine,
9. Mme Pavlina PANOVA, Présidente de la Cour Constitutionnelle de la République de Bulgarie,
10. M. Miroslav ŠEPAROVIĆ, Président de la Cour Constitutionnelle de Croatie,
11. Mme Laura DÍEZ BUESO, juge à la Cour Constitutionnelle du Royaume d'Espagne,
12. M. Ivo PILVING, Président de la Chambre de droit administratif de la Cour suprême d'Estonie,
13. Mme Corinne LUQUIENS, membre du Conseil constitutionnel de France,
14. M. Merab TURAVA, Président de la Cour Constitutionnelle de Géorgie,
15. Mme Réka VARGA, juge à la Cour Constitutionnelle de Hongrie,
16. M. Hogan GERARD, juge à la Cour suprême d'Irlande,
17. M. Giovanni AMOROSO, vice-président de la Cour Constitutionnelle italienne,
18. M. Aldis LAVIŅŠ, Président de la Cour Constitutionnelle de la République de Lettonie,
19. M. Hilmar HOCH, Président de la Cour Constitutionnelle de la Principauté du Liechtenstein,
20. M. Gintaras GODA, Président de la Cour Constitutionnelle de la République de Lituanie,

21. M. Thierry HOSCHEIT, Président de la Cour Constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg,
22. Mme Dobrila KACARSKA, Présidente de la Cour Constitutionnelle de la République de Macédoine du Nord,
23. M. Jean-Philippe DEROSIER, Membre à la Cour de cassation de Monaco,
24. M. Milorad GOGIC, Président de la Cour Constitutionnelle du Monténégro,
25. Mme Dineke de GROOT, Présidente de la Cour Suprême du Royaume des Pays-Bas,
26. M. Justyn PISKORSKI, juge à la Cour Constitutionnelle de Pologne,
27. M. José João ABRANTES, Président de la Cour Constitutionnelle du Portugal,
28. M. Gheorghe STAN, juge à la Cour Constitutionnelle de Roumanie,
29. Mme Snežana MARKOVIĆ, Présidente de la Cour Constitutionnelle de la République de Serbie,
30. M. Ivan FIAČAN, Président de la Cour Constitutionnelle de la République Slovaque,
31. M. Matej ACCETTO, Président de la Cour Constitutionnelle de la République de Slovénie,
32. M. Yves DONZALLAZ, Président de la Cour Constitutionnelle de Suisse,
33. M. Josef BAXA, Président de la Cour Constitutionnelle de la République Tchèque,
34. M. Kadir ÖZKAYA, Président de la Cour Constitutionnelle de Turquie,
35. M. Viktor GORODOVENKO, juge à la Cour Constitutionnelle d'Ukraine.

Lors de la réunion du Cercle des Présidents, les représentants des tribunaux membres suivants ont été absents :

- Cour Constitutionnelle de la Principauté d'Andorre,
- Cour Suprême du Royaume du Danemark,
- Cour Constitutionnelle de Malte,
- Cour Suprême du Royaume de Norvège,
- Cour Constitutionnelle suprême de Chypre.

Les représentants de la Cour Constitutionnelle de la Principauté d'Andorre n'ont pas participé à la réunion du Cercle des Présidents, mais ont participé aux travaux du Congrès de la Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes (CCCE) dans la période comprise entre le 22 et 23 mai 2024.

II. Ordre du jour/ Agenda de la réunion

1. Approbation de l'ordre du jour de la réunion du Cercle des Présidents (conformément à l'article 9 du Statut de la Conférence ; à l'article 10 du Règlement de la Conférence).

2. Aspects organisationnels

- a) Confirmation des modérateurs et des locuteurs/ intervenants lors des séances de travail du Congrès ;
- b) Diffusion en direct de l'événement (il s'agit uniquement de la séance solennelle) ;
- c) Publication des contributions des intervenants et du Rapport général.

3. La demande d'adhésion de la Cour Constitutionnelle de Kosovo à la Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes

En vertu des dispositions de l'article 11 du Règlement CCCE, une commission peut être créée pour rédiger un rapport sur la demande d'admission présentée par la Cour Constitutionnelle de

Kosovo. Selon les votes exprimés par la décision circulaire à ce sujet, le 11 octobre 2023 (28 votes se sont prononcés en faveur de la création), la procédure de création de la commission spéciale doit être initiée.

Identification des candidats afin de créer le comité

- a) Présentation des candidatures ;
- b) Approbation des candidats présentés ;
- c) Délégation de la commission pour l'élaboration de son Règlement d'activité, jusqu'à la prochaine réunion préparatoire du Cercle des Présidents.

4. Questions financières

- a) Rapport sur les coûts liés à l'organisation du XIXème Congrès de la CCCE et l'adoption du budget du Congrès (conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Statut) ;
- b) La contribution financière pour l'organisation du XIXème Congrès de la CCCE (dépenses et répartition).

5. Le Communiqué final du Congrès

6. La proposition de la Cour Constitutionnelle de la République Tchèque sur la création d'un bureau permanent de la CCCE

7. Autres questions

8. Transmission de la présidence du CCCE

III. Résumé de la réunion du Cercle des Présidents du 22 mai 2024

1. A l'ouverture de la réunion, **Mme Domnica MANOLE**, Présidente de la Cour Constitutionnelle de la République de Moldova, a salué les participants présents à la réunion, se référant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Conférence, selon lesquelles le Cercle des Présidents peut prendre des décisions lorsque au moins la moitié des membres sont présents ou représentés à la réunion. « Au moins la moitié d'un total de 40 membres représente 20 membres. La condition est remplie. A la réunion actuelle du Cercle des Présidents, 36 membres participent, excepté les représentants du Tribunal Constitutionnel d'Andorre, qui ont refusé d'y participer pour le motif qu'ils n'ont pas compétence pour y participer. Ainsi, 35 membres ont été présents à la réunion du Cercle des Présidents. Par conséquent, la condition de l'article 9 al. (6) du Statut est respecté. »

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a proposé de commencer les travaux du Cercle des Présidents par l'approbation de l'ordre du jour et son vote, en notant que les décisions peuvent être prises à la majorité des 2/3 du nombre de membres présents à la réunion. Les abstentions représentent des votes négatifs.

Vote : Unanimité des voix. L'ordre du jour est approuvé.

2. a) **Mme Domnica MANOLE (Moldavie)** a proposé l'approbation des modérateurs et des locuteurs lors des séances de travail du Congrès, inclus/ inscrits dans le programme du Congrès, et a soumis ce sujet au vote.

Vote : Unanimité des voix. La liste a été approuvée.

b) Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a mentionné que, selon l'article 12 al. (2) du Statut de la Conférence, les travaux du Congrès ne sont pas ouverts au public. Toutefois, la séance solennelle du Congrès ne fait pas partie de l'ensemble essentiel des travaux du Congrès, c'est pourquoi il a soumis au vote la possibilité, pour les médias, de transmettre en direct la séance solennelle du Congrès.

Vote : Unanimité des voix. La transmission en direct de la séance solennelle a été approuvée.

c) Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a également soumis au vote la possibilité de publier le rapport général, les réponses au questionnaire et les contributions des intervenants/ locuteurs du Congrès.

« Le rapport général a été envoyé à tous les membres, dans les langues anglaise et française. Une version structurée du rapport sera présentée lors de la séance du Congrès de demain, et l'acceptation de la publication des discours des intervenants et du rapport général dans un volume dédié aux travaux du Congrès, qui sera ultérieurement envoyé à toutes les cours constitutionnelles, a soumise au vote. »

Vote : Unanimité des voix. La publication a été approuvée.

3. Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a informé les membres sur la demande de la Cour Constitutionnelle du Kosovo d'adhérer à la Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes. L'article 11 du Règlement prévoit la possibilité de créer une commission concernant l'admission d'autres cours constitutionnelles à la Conférence. Selon les votes exprimés par une décision circulaire à ce sujet le jour de 11 octobre 2023, lorsque 28 voix ont été exprimées en faveur de la création d'une telle commission, la procédure de création de la commission doit être entamée. L'appel à candidatures a été lancé.

Mme Holta ZAÇAJ (Albanie) est intervenue en faisant une remarque sur le mécanisme proposé pour le vote, en notant qu'en octobre il y a eu un vote pour la création d'une commission, une commission qui devait présenter aujourd'hui quelque chose qui aiderait les membres présents à voter et pas pour la création de la commission. Même si l'article 11 du Règlement est évoqué, elle a suggéré de voter pour la procédure de vote standard, puisque l'art. 11 du Règlement est un mécanisme de vote extraordinaire qui n'a jamais été appliqué ou utilisé pour un pays.

Mme ZAÇAJ a soutenu la demande d'adhésion de la Cour Constitutionnelle de Kosovo à la CCCE, en mentionnant les efforts faits en vue d'obtenir son adhésion et a proposé aux membres de consulter les dispositions de l'art. 6 al. (1) du Statut de la Conférence, en déclarant que la Cour Constitutionnelle de Kosovo a présenté tous les documents nécessaires et remplit tous les critères nécessaires pour devenir membre de la CCCE, en appréciant les efforts de la Cour Constitutionnelle de Kosovo et en déclarant son soutien pour son adhésion à la Conférence.

Ainsi, elle a proposé de voter, avant passer au vote pour la création de cette commission, pour la procédure de vote standard pour l'obtention de la qualité de membre de la CC (Cour Constitutionnelle) de Kosovo, et en cas de vote OUI, de voter pour l'obtention de l'adhésion au Conseil Constitutionnel de Kosovo. Lorsque la procédure standard ne convient pas, le vote à

travers ce mécanisme extraordinaire sera analysé, en remettant en question la nécessité de créer une telle commission.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a communiqué que toutes les questions adressées aux cours constitutionnelles visaient à préparer les travaux de ce Congrès. La décision appartient au Cercle des Présidents, et ce fait est incontestable. Elle a noté que l'article 11 du Règlement offre la possibilité au Cercle des Présidents de créer des commissions chargées de rédiger un rapport sur des questions spécifiques. Une question concrète a été formulée sur le règlement de la demande de la Cour Constitutionnelle de Kosovo, réitérant que toutes les questions ont été proposées pour ce congrès. « Nous n'avons pas eu l'opportunité de créer cette commission avant l'organisation du Cercle des Présidents. Seul le Cercle des Présidents est habilité à prendre cette décision et à approuver les membres de cette commission. »

M. Kadir ÖZKAYA (Turquie) a salué les délégations participantes et a exprimé son soutien à la demande déposée par la Cour Constitutionnelle de Kosovo d'adhérer au CCCE. Il est d'accord avec ses collègues qui ont pris la parole plus tôt, en soulignant que la Cour Constitutionnelle de Kosovo a fait des efforts continus, en démontrant ainsi son ferme engagement à rejoindre la Conférence depuis l'année 2011. Il a même noté que, s'il a bien compris, lors de la réunion du Cercle des Présidents de 2023, on a décidé de créer une commission spéciale qui examine l'adhésion de la Cour Constitutionnelle de Kosovo.

Il a proposé l'ouverture de la procédure de lancement de la commission et a déposé sa candidature en tant que membre de la commission et éventuellement, l'établissement d'un calendrier de travail pour l'élaboration du rapport.

Il a même exprimé sa conviction que l'adhésion de la Cour Constitutionnelle du Kosovo à la Conférence contribuera de manière substantielle au renforcement de l'État de droit au Kosovo et que la Cour Constitutionnelle du Kosovo partage les valeurs et les objectifs de la Conférence. En tant que Cour Constitutionnelle la plus récemment créée en Europe, elle bénéficiera de sa participation à la Conférence en termes d'efficacité et d'efficacités, ainsi que de partenariats renforcés avec ses homologues européens. Il estime que la Cour Constitutionnelle du Kosovo, à son tour, apportera une grande contribution à la Conférence.

La Cour Constitutionnelle de Turquie a déclaré son soutien à la Cour Constitutionnelle du Kosovo et à la candidature pour devenir membre de cette commission.

Mme Corinne LUQUIENS (France) a noté que lors des consultations tenues sur la création de cette commission, il y avait une ambiguïté, car elle ne comprenait pas qu'il s'agissait de la création d'une commission permettant l'examen de la question de l'adhésion du Kosovo à la Conférence dans trois ans. Cette question semble être quelque peu systématiquement retardée. La dernière fois que des discussions sur ce sujet ont eu lieu à Prague, il n'y a pas eu de vote sur l'adhésion de la Cour Constitutionnelle du Kosovo, car le sujet n'était pas à l'ordre du jour. Elle considère que c'est un moment opportun de s'y prononcer, d'après le raisonnement présenté par le collègue de l'Albanie et par le collègue de la Turquie, sur ce sujet. Elle a exprimé son incertitude quant à la nécessité de créer une commission pour enfin discuter sur l'adhésion du Kosovo à la Conférence.

Elle a proposé que le sujet de l'adhésion du Kosovo au CCCE soit discuté et soumis au vote, car la création d'une commission implique de reporter encore une fois cette décision de trois ans.

M. Matej ACCETTO (Slovénie) a exprimé son accord avec ce qui a été communiqué par le Président de la Cour Constitutionnelle d'Albanie et par le membre du Conseil Constitutionnel français. La création de la commission aurait eu du sens pour rédiger un éventuel rapport pour ce Congrès, mais écoulées toutes ces années et parcouru le processus connu de tous les tribunaux, il estime que le moment est opportun, même ce jour, pour discuter et voter pour se prononcer sur la demande de la Cour Constitutionnelle du Kosovo. Il considère que la proposition, même si elle est bien intentionnée, prolongerait beaucoup trop la procédure, car il est prévu que la commission rédige d'abord son règlement jusqu'à la prochaine réunion préparatoire du Cercle des Présidents, et ce fait prolongerait le processus beaucoup plus trop que nécessaire. Lui-même, il déclare de se sentir prêt à voter aujourd'hui.

M. Aldis LAVIŅŠ (Lettonie) soutient pleinement la proposition avancée par le Président de la Cour Constitutionnelle de l'Albanie et considère opportun le moment de discuter de manière sérieuse le sujet de l'adhésion de la Cour Constitutionnelle du Kosovo. Lorsqu'il n'y aurait pas suffisamment de voix pour résoudre la question, la Cour Constitutionnelle de Lettonie a exprimé son intention d'être membre de cette commission.

M. Yves DONZALLAZ (Suisse) a noté que la création d'une telle commission, pour la première fois dans l'histoire de cette association, pour voter l'adhésion d'un membre semblait relativement discriminatoire et injustifiée. Ce ne serait qu'une pratique de retarder le processus en créant des commissions et des sous-commissions qui se réuniraient dans trois ans ou plus. Il soutient les opinions de ses prédécesseurs et estime que le vote doit se faire en deux étapes. Dans une première étape, il faut voter directement l'adhésion de la Cour Constitutionnelle du Kosovo à la Conférence, et dans une deuxième étape, si une majorité n'est pas obtenue, il faut créer la commission spécialisée.

M. Christoph GRABENWARTER (Autriche) a noté les efforts de la présidence de la Cour Constitutionnelle de la République de Moldova pour résoudre ce problème complexe et rapprocher la décision d'un pas. En même temps, il a noté la remarque de la collègue du Conseil Constitutionnel français concernant la réunion de Prague, qui, à travers une discussion procédurale, a épuisé le sujet de l'adhésion. La Cour Constitutionnelle de l'Autriche s'est abstenue lors du vote sur la création d'une commission. Il soutient la proposition de son collègue suisse de se prononcer d'abord sur l'adhésion effective de la Cour Constitutionnelle du Kosovo et, si la majorité nécessaire n'est pas obtenue, sur la formation d'un avis sur la création d'une commission.

M. José João ABRANTES (Portugal) : Compte tenu de ce qui a été dit précédemment sur le sujet mis en discussion, il considère que la proposition du collègue de la Suisse est la plus raisonnable. Il soutient la proposition de voter en deux étapes. Il est d'accord voter d'abord sur l'adhésion effective de la Cour Constitutionnelle du Kosovo à la Conférence et, en cas de vote négatif, voter sur la création de la commission spéciale.

M. Stephan HARBARTH (Allemagne) trouve convaincante la proposition faite par son collègue de la Suisse, soutenue par l'Autriche et le Portugal, de procéder au vote en deux étapes. Se référant à la première étape, il estime qu'il est dans l'intérêt de cette Conférence, de la communauté européenne des cours constitutionnelles européennes et dans l'intérêt du Kosovo que la Cour Constitutionnelle du Kosovo soit autorisée à participer à cette réunion. Leurs progrès enregistrés dans le domaine de l'État de droit sont visibles et ils estiment que c'est le moment opportun de rejoindre la Conférence.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a noté que, suite à ce qui a été présenté, deux opinions se sont structurées.

Mme Snežana MARKOVIĆ (Serbie) estime que la discussion est contraire à l'ordre du jour et à l'article 10 du Règlement, vue qu'on discute sur le changement d'ordre du jour. L'ordre du jour approuvé au début de la réunion doit être suivi. La Serbie a voté pour l'ordre du jour proposé parce qu'il établit la création de la commission et qu'il serait juste de suivre l'ordre du jour approuvé par tous. La Serbie, comme elle l'a fait précédemment lors des réunions des Cercles des Présidents, reste du même avis et considère que la Cour Constitutionnelle du Kosovo ne remplit pas les conditions prévues par l'art. 6 du Statut, car ce n'est pas un État européen, ni un membre de l'Organisation des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi, selon le point de vue bien connu de la Serbie, elle s'oppose à la modification de l'ordre du jour et à la mise en discussion de la demande de la Cour Constitutionnelle du Kosovo et considère qu'il est nécessaire de former la commission, comme cela a été voté en octobre.

M. Christoph GRABENWARTER (Autriche) a noté que d'après l'ordre du jour qu'ils ont tous devant eux, il est clair qu'on traite le sujet visant la demande de la Cour Constitutionnelle du Kosovo d'obtenir l'adhésion à la Conférence. Le fait de décider directement sur cette question est entièrement couverte par l'ordre du jour récemment adopté.

M. Stephan HARBARTH (Allemagne) a exprimé son ferme désaccord avec les déclarations de son collègue de Serbie, notamment concernant la procédure de vote et l'ordre du jour du Cercle des Présidents. On reconnaît acceptable l'existence des opinions divergentes sur ce vote, mais les accusations de violation des règles ne le sont pas. Il a précisé que le point inclus dans l'ordre du jour se réfère à la demande de la Cour Constitutionnelle du Kosovo d'adhérer au CCCE, en faisant la distinction entre un ordre du jour et une proposition spécifique visant une résolution. Il peut y avoir des désaccords sur la question elle-même, mais il n'est pas acceptable de suggérer qu'il s'agirait d'une violation des règles procédurales.

Mme Dineke de GROOT (Royaume des Pays-Bas) a souligné que la demande d'adhésion à la Cour Constitutionnelle du Kosovo était le principal sujet de l'ordre du jour. Bien qu'elle comprenne parfaitement le point de vue sensible des collègues serbes, le sujet est inscrit à l'ordre du jour, c'est pourquoi elle soutient les discussions sur la procédure proposée. Elle a noté qu'elle avait les mêmes questions que sa collègue de l'Albanie sur les raisons pour lesquelles la procédure standard n'était pas utilisée et a soutenu la proposition qui visait à décider d'abord s'il y a une majorité pour la requête à la Cour Constitutionnelle du Kosovo, en exprimant sa satisfaction pour les progrès réalisés par la Cour Constitutionnelle du Kosovo pour garantir l'état de droit.

M. Pierre NIHOUL (Belgique) a souligné qu'il s'agissait d'un sujet sensible, mais qu'en tant que juges constitutionnels, ils étaient habitués à de telles questions et a marqué trois aspects: qu'il partageait l'avis de ses collègues d'Autriche et d'Allemagne concernant l'ordre du jour faisant référence à la demande d'adhésion de la Cour Constitutionnelle du Kosovo ; qu'il partage la proposition du collègue de la Suisse de voter en deux étapes et qu'il partage l'avis de Mme De GROOT sur l'évolution favorable des décisions de la Cour Constitutionnelle du Kosovo.

M. Justyn PISKORSKI (Pologne) a noté que la décision de créer une commission avait été prise par vote en octobre et qu'elle était obligatoire. Il propose de voter d'abord l'abrogation de cette décision, puis, éventuellement, de suivre une série de propositions.

M. Jean-Philippe DEROSIER (Monaco) a exprimé son soutien aux propositions faites, notamment par son collègue suisse, de procéder en deux étapes : un vote pour l'adhésion de la Cour Constitutionnelle du Kosovo et, si une majorité qualifiée n'est pas réunie, un vote pour la constitution de la commission. Il partage l'avis de ses collègues autrichiens et allemands selon lequel le point 3 de l'ordre du jour clarifie le débat sur l'adhésion du Kosovo. Si le vote d'adhésion est approuvé, la constitution de la commission n'est plus nécessaire. Si toutefois la création de la commission doit être décidée, les candidatures peuvent être rejetées, en résolvant ainsi le problème posé par le collègue polonais.

M. Thierry HOSCHEIT (Luxembourg) a déclaré que la décision prise en octobre n'était pas vraiment une décision, mais plutôt un sondage, en soulignant le fait que les décisions importantes sont prises lors de véritables réunions physiques après un échange détaillé d'arguments pour et contre. Il ne trouve pas acceptable affirmer qu'une décision a été prise en octobre et considère qu'une véritable décision doit être prise aujourd'hui. Étant donné que la Cour du Kosovo a déposé une demande d'adhésion à la Conférence, la responsabilité de répondre à cette demande ne peut pas être évitée.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a souligné la nécessité de prendre une décision concernant la demande de la Cour Constitutionnelle du Kosovo, en précisant que la décision finale appartient au Cercle des Présidents.

A la lumière de ce qui a été communiqué, deux propositions se dessinent : celle de voter directement sur la demande, et en cas de vote négatif, celle de créer la commission.

Mme MANOLE a proposé d'ouvrir la procédure de vote sur la demande de la Cour Constitutionnelle du Kosovo d'adhérer au CCCE et a noté la nécessité de remplir la condition des 2/3 des voix des membres présents pour l'approbation du sujet, en demandant aux membres de se prononcer sur la modalité de voter.

M. Christoph GRABENWARTER (Autriche) a invoqué les dispositions de l'art. 9 al. (7) du Statut de la Conférence concernant les règles de vote, établissant la nécessité de l'existence de l'accord des deux tiers des membres présents, l'abstention en étant considérée comme un vote négatif, et que chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Le vote secret n'est pas prévu.

Mme MANOLE soumet au vote la modalité du vote ouvert, en levant la main.

Vote : Pour - plus des 2/3 des membres. Le vote ouvert a été approuvé.

Mme MANOLE a soumis au vote la demande de la Cour Constitutionnelle du Kosovo d'adhérer au CCCE par vote ouvert.

Vote : Pour - 22 voix, abstention ou contre - 13. La proposition n'a pas accumulé le nombre de voix requis.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a proposé discuter d'abord le sujet sur la création de la commission, tel qu'établi dans l'ordre du jour, l'identification et, successivement, l'approbation des candidatures. Il est proposé de voter sur la désignation d'un certain nombre de membres de la commission et de présentation des candidatures, en suggérant qu'un nombre impair de personnes éviterait les éventuels blocages.

Les candidats suivants ont été présentés : la Cour Constitutionnelle de Turquie, la Cour Constitutionnelle d'Italie, la Cour Constitutionnelle de Lettonie, la Cour Constitutionnelle de Belgique, le Conseil Constitutionnel de France, la Cour Constitutionnelle d'Albanie, la Cour Constitutionnelle de Monaco.

Mme MANOLE a soumis aux voix la création de la commission de sept membres nommés ci-dessus, qui examinera la demande d'adhésion de la Cour Constitutionnelle du Kosovo.

Vote : Pour - plus des 2/3 des membres. La création de la commission composée de sept membres a été approuvée.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a mis en discussion le sujet visant la nécessité de voter sur le mandat de la commission pour l'élaboration de son Règlement d'activité jusqu'à la prochaine réunion préparatoire du Cercle des Présidents.

Mme Holta ZAÇAJ (Albanie) a demandé pourquoi il était nécessaire de voter sur ce sujet et sur un Règlement d'activité de la commission, en invoquant que la commission est capable décider indépendamment si elle a ou non besoin d'un tel Règlement, puisque son seul objectif consiste à élaborer un rapport.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a expliqué que c'était la proposition de la Cour organisant le congrès, et lorsque le Cercle des Présidents ne soutient pas cette idée, la présentation du rapport de la commission sur la demande de la Cour Constitutionnelle du Kosovo sera remise au vote lors de la prochaine réunion du Cercle des Présidents.

Mme MANOLE a mis aussi en discussion le sujet visant la nécessité de voter sur la question de la présentation du rapport par la commission lors de la prochaine réunion du Cercle des Présidents, ce qui a été tacitement accepté.

M. Kadir ÖZKAYA (Turquie) a demandé qui serait le président de cette commission, en proposant la candidature de la Cour Constitutionnelle d'Albanie.

En réponse, **Mme Domnica MANOLE (Moldavie)** a précisé que le président de la commission sera élu par ses membres et qu'ils établiront eux-mêmes leur propre manière de travailler.

Mme Holta ZAÇAJ (Albanie) a demandé des explications clarifiantes sur l'agrément de la proposition selon laquelle la commission devrait rédiger le rapport jusqu'à la prochaine réunion préparatoire du Cercle des Présidents.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a confirmé l'acceptation tacite de la présentation du rapport lors de la prochaine réunion préparatoire du Cercle des Présidents.

4. Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a présenté le budget du Congrès pour être approuvé par les membres présents à la réunion du Cercle des Présidents. Les données présentées contenaient également la contribution financière de chaque Cour à l'organisation du XIXème Congrès de la Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes.

Selon l'art. 11 par. (1) du Statut de la Conférence, la Conférence est financée principalement par les contributions égales des membres effectifs. Les frais proposés pour l'organisation du Congrès de Chisinau comprennent : les frais de location des salles de réunion, les frais d'impression, les frais de traduction des documents écrits, les frais d'interprétation et les frais administratifs généraux. Le projet de budget a été envoyé précédemment à toutes les Cours participants, ce qui a permis aux participants de prendre connaissance à l'avance des chiffres indiqués.

Le montant total présenté est de 102.250,00 euros. Le montant résultant de la répartition égale entre les 36 Cours participantes au Congrès est de 2.840,00 euros.

Mme MANOLE propose le vote sur l'acceptation de la répartition des frais présentés.

Vote : Pour - plus des 2/3 des membres. Le budget et la répartition des frais présentés ont été approuvés.

5. Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a communiqué que le Communiqué final du Congrès sera voté lors de la réunion du Cercle des Présidents du lendemain et a donné l'occasion aux membres de présenter des suggestions concernant le texte qu'il devrait contenir. En manque de propositions, il convient que le texte du Communiqué final soit élaboré par la Cour Constitutionnelle de la République de Moldavie.

6. Dans le contexte de la proposition de la Cour Constitutionnelle de la République Tchèque concernant la création d'un Bureau permanent de la Conférence, Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a invité M. Josef BAXA, Président de la Cour Constitutionnelle de la République Tchèque à présenter la proposition respective.

M. Josef BAXA (République Tchèque) a noté que la proposition de la Cour Constitutionnelle de la République Tchèque de créer le Bureau permanent de la Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes garantira la continuité et l'efficacité des travaux de la Conférence, compte tenu du changement périodique de présidence entre les Cours. Le Bureau permanent gèrera le site Web et les archives documentaires de la Conférence, et, à ce sujet, il a sollicité le soutien des membres pour cette proposition.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a soumis au vote la proposition concernant la création du Bureau permanent de la Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes.

Vote : Pour - plus des 2/3 des membres. La création du Bureau, conformément à la proposition de la Cour Constitutionnelle Tchèque, a été approuvée.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a noté qu'il reste à résoudre seulement la question du transfert de la présidence de la Conférence.

À cet égard, deux Cours ont exprimé leur disponibilité : la Cour Constitutionnelle de Pologne et la Cour Constitutionnelle d'Albanie. Mme MANOLE a mis en discussion la question sur l'existence d'autres personnes souhaitant la prise en charge de la présidence de la Conférence.

M. Aldis LAVIŅŠ (Lettonie) a proposé la candidature de la Cour Constitutionnelle de la République de Lettonie, en exprimant la disponibilité d'organiser le prochain Congrès.

Dans le contexte de l'existence de trois candidatures et vue que les présidents des Cours Constitutionnelles d'Allemagne et de la République Tchèque ne seront pas présents à la réunion du lendemain du Cercle des Présidents, **Mme Domnica MANOLE (Moldavie)** a proposé de voter afin de se prononcer sur le sujet de la désignation de la Présidence lors de la réunion d'aujourd'hui.

M. Justyn PISKORSKI (Pologne) a communiqué la disponibilité d'organiser le Congrès, en soulignant que la Cour Constitutionnelle de Pologne dispose du personnel, des ressources et de l'expérience nécessaires. Ultérieurement, il a déclaré le retrait de la candidature de la Cour Constitutionnelle de Pologne en faveur d'autres tribunaux concurrents.

Avant de clôturer la réunion, étant donné que le temps imparti à chaque réunion a été dépassé, **Mme Domnica MANOLE (Moldavie)** a proposé la poursuite de la discussion de ce sujet avec l'expression du vote *supra* lors de la réunion du Cercle des Présidents du lendemain et l'examen de la possibilité d'habiliter une autre Cour dans le cas de ceux qui seront absentes.

M. Christoph GRABENWARTER (Autriche) s'est prononcé en faveur du report du vote au lendemain, en soulignant que les votes ne pourraient pas être transmis à d'autres Cours. Les avis des autres Cours peuvent être communiqués afin qu'ils puissent être inclus dans les discussions. Cependant, la procédure de vote ne doit être effectuée que par les Cours présentes. En vertu des dispositions du p. 3 de l'art. 9 al. (7) du Statut de la Conférence, chaque Cour ne dispose que d'une seule voix et cette disposition est impérative.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a soumis au vote le transfert de la présidence à la Cour Constitutionnelle d'Albanie.

Vote : Pour - 21 voix pour l'Albanie. La condition du nombre de voix requis n'est pas remplie.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a soumis au vote le transfert de la présidence à la Cour Constitutionnelle de la République de Lettonie.

Vote : Pour - 11 voix pour la Lettonie. La condition du nombre de voix requis n'est pas remplie.

M. Christoph GRABENWARTER (Autriche) a suggéré voter de manière répétée lors de la réunion du lendemain.

Mme Domnica MANOLE (Moldavie) a confirmé la soumission répétée du vote lors de la réunion du lendemain.

La réunion est déclarée close.